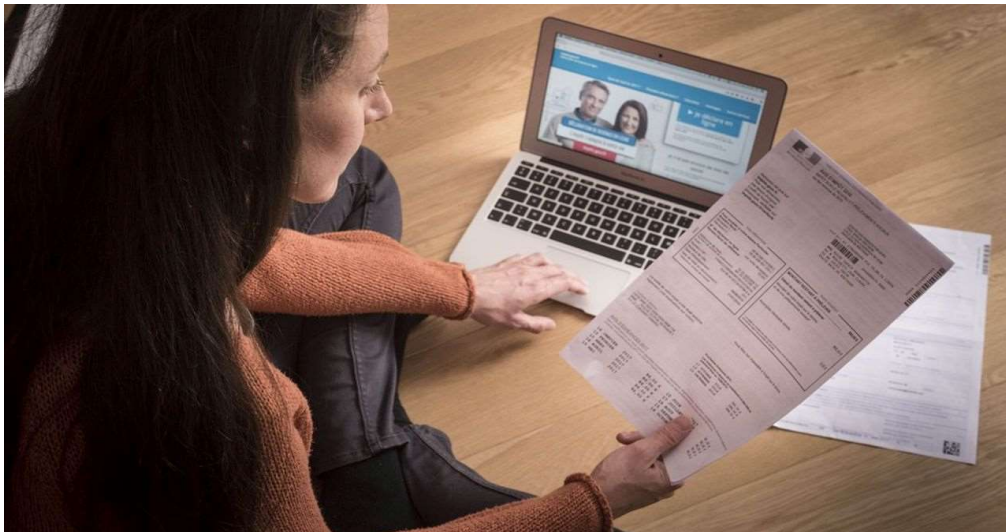


ENQUÊTE

Impôts : la solidarité fiscale bientôt remise en cause ?

Après séparation, les ex-compagnons restent fiscalement liés. Si l'un s'est rendu coupable de fraude fiscale, l'autre peut être mis à contribution, même s'il ignorait tout des malversations de son ancien partenaire de vie. Un dispositif permet d'échapper à cette obligation mais il s'avère difficile à faire valoir. Des parlementaires, sensibilisés par des femmes sévèrement endettées, reviennent à l'offensive pour l'amender.



Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont solidaires pour le paiement de l'impôt sur la fortune immobilière, de l'impôt sur le revenu ou encore de la taxe d'habitation. (Jean Claude Moschetti/REA)

Par [Marie-Eve Frénay](#)

Publié le 8 sept. 2023 à 7:15 Mis à jour le 8 sept. 2023 à 16:05

Voici un article du code général des impôts (CGI) qui mériterait d'être connu des personnes souhaitant se marier ou se pacser. Il s'agit du 1691 bis. Il dispose que les époux et partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) sont tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu, sauf s'ils font l'objet d'une imposition séparée ce qui est relativement rare, de la taxe d'habitation dès lors qu'ils vivent sous le même toit, ou encore de la taxe d'aménagement.

« Il existe un dispositif de solidarité identique pour l'IFI », complète Paul Féral-Schuhl, avocat cofondateur du cabinet Arfé. L'article 1723 ter OO du CGI dispose en effet que « les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité [...] sont solidaires pour le paiement de l'impôt sur la fortune immobilière ».

La solidarité fiscale perdue après le divorce

Cette solidarité vaut, que le couple ait signé ou non un contrat de mariage. Dès lors que les partenaires sont soumis à imposition commune, ils sont solidaires des dettes fiscales. Ce principe n'est pas non plus remis en cause par le divorce ou la rupture du PACS. En effet, après la séparation, l'administration peut mettre indifféremment à contribution l'un ou l'autre des ex-conjoints si elle découvre un impayé survenu durant leur vie commune. Peu importe que la personne fautive ait caché ses malversations à son ex-partenaire. Ce dernier peut devoir payer tout ou partie de la dette de son ancien conjoint. C'est le piège dans lequel est tombée Marie-Cécile S.

Après 26 ans de mariage, cette sexagénaire habitant Annecy découvre que son mari est poursuivi pour fraude fiscale et divorce en 2019. « Je n'ai jamais été informée par l'administration fiscale de la fraude et j'ai divorcé aussitôt connues les malversations. Avant décembre 2018, j'étais dans l'ignorance totale de la fraude », explique-t-elle.

Mais, bien que reconnue par le Tribunal Correctionnel d'Annecy comme totalement étrangère aux méfaits de son ex-mari, l'administration demande à Marie-Cécile 1,7 million d'euros, ce qu'elle refuse. « Le fisc a déjà saisi en janvier 2018 mon appartement situé à Neuilly-sur-Seine, sans que je sois informée alors que j'en étais propriétaire pour moitié. Son achat avait été financé grâce à une donation de mes parents. Il a été vendu par adjudication 430.000 euros alors qu'il était estimé 600.000 euros », rapporte-t-elle.

Décharge difficile à obtenir

Des témoignages similaires, la rédaction des « Echos Patrimoine » en avait recueilli bien d'autres début 2022 [à l'occasion d'un précédent article](#). Depuis, la réglementation a évolué afin de permettre plus aisément d'échapper à la solidarité fiscale. A condition de respecter trois conditions, il est en effet possible de demander une décharge. Premièrement, les ex-conjoints doivent être effectivement séparés au moment de la demande de décharge. Deuxièmement, le demandeur doit, quant à lui, avoir respecté ses obligations déclaratives et ne pas avoir tenté de se soustraire frauduleusement au paiement des impôts. Enfin, il faut qu'il y ait une disproportion marquée entre la capacité de remboursement du contribuable et le montant de la dette fiscale.

« Avant 2022, la doctrine administrative retenait que si la cession du patrimoine, hors résidence principale, et les revenus du demandeur lui permettaient de solder la dette en 10 ans, il était bien en mesure de la rembourser », rappelle Paul Féral-Schuhl. « La loi de finances pour 2022 avait permis d'inscrire dans le Code général des impôts une limite temporelle, de 3 années, pour que l'appréciation ne soit plus laissée à la discrétion de l'administration », poursuit l'avocat.

Supprimer le critère de disproportion marquée

Mais pour le Collectif des femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale, la bataille est encore loin d'être gagnée. « Notre objectif est de faire en sorte que les parlementaires s'expriment sur la notion même de disproportion marquée », indique son porte-parole Jean Loup Bonnefous. Ainsi, en mars dernier, la députée Renaissance de l'Essonne Marie-Pierre Rixain a déposé une proposition de loi en ce sens. « Ce texte vise à complètement supprimer la condition de disproportion marquée pour que tout conjoint séparé, à jour dans ses obligations déclaratives, puisse être déchargé de son obligation de paiement sans qu'intervienne le critère de solvabilité », explique Paul Féral-Schuhl.

« A ce jour, cette proposition de loi n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Pour que ce sujet avance, ce serait important qu'il puisse être débattu au Sénat », souligne Jean-Michel Arnaud, sénateur Union centriste des Hautes-Alpes. C'est pourquoi ce membre de la commission des finances et de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes a déposé le 23 août au Sénat la même proposition de loi.

« J'en ai informé Madame Rixain. Dans la perspective d'une commission mixte paritaire, obtenir une convergence entre les deux textes renforcerait les chances d'un dénouement fructueux, estime Jean-Michel Arnaud. Je défendrai la proposition de loi au sein de mon groupe dans l'objectif de l'inscrire au programme d'une niche parlementaire après le renouvellement du Sénat le 25 septembre », détaille le sénateur.

Dépôt d'amendements cet automne

D'après Jean Loup Bonnefous, d'autres initiatives vont arriver à l'occasion de l'étude du Budget 2024. « Cette année, nous avons un consensus plus large et des députés de tout bord ont accepté de déposer des amendements au projet de loi de finances », assure-t-il. C'est le cas de la députée Les Républicains des Alpes Maritimes Alexandra Martin. « Mon amendement, qui reprend la proposition de loi que j'avais déposée en mars, est prêt à être déposé à la rentrée dans le cadre du PLF [*projet de loi de finances, NDLR*] », indique l'élue.

Son approche est différente des propositions de loi précédemment évoquées. Plutôt que de supprimer le critère de disproportion marquée, la députée souhaite créer un nouveau cas dans lequel la demande de décharge serait recevable. Par cet amendement, la solidarité fiscale ne serait pas applicable pour des fraudes dissimulées à son ex-conjoint. « Dès lors que l'épouse n'est pas responsable des activités occultes, qu'elle n'en avait pas connaissance et qu'elle n'en a pas profité, elle n'a pas à être solidaire du paiement de la dette fiscale de son ex-mari », justifie Alexandra Martin.

Dans les cas comme celui de Marie-Cécile, c'est cette nouvelle condition qui serait potentiellement pertinente. Elle pourrait en effet utiliser la décision du tribunal correctionnel qui reconnaît son absence d'implication dans les agissements délictueux de son ex-mari. « La question de la disproportion marquée est insuffisante à mon sens. C'est le principe même de cette loi qu'il faut modifier », fustige la sexagénaire.

« Dans ma situation, elle est avérée puisque je suis passée en commission de surendettement et la proposition d'échelonnement qui m'est faite consiste à verser à l'administration fiscale 261 euros par mois », explique-t-elle. Autrement dit, il lui faudrait 541 années pour rembourser la dette de son ex-mari, soit bien plus que les 3 ans inscrits dans la loi.

Or, dans son cas, l'administration lui reproche d'être de mauvaise foi. Elle estime qu'elle a organisé son insolvabilité pour se soustraire au remboursement. « Je suis d'absolue bonne foi. Cet argument n'a aucun sens juridique et est subjectif. Je n'ai pas fraudé, je n'étais pas informée, je n'ai pas pu me défendre », insiste Marie-Cécile. « J'ai déjà perdu mon appartement, ça suffit », se défend-elle.

Dans ce contexte, les nouvelles initiatives parlementaires sont une source d'espoir pour les femmes s'estimant prises au piège de la solidarité fiscale. Mais le parcours de ces textes, émanant d'élus qui n'appartiennent pas à la majorité présidentielle, risque d'être semé d'embûches.

Interpeller le gouvernement

« L'intérêt de la démarche est politique, afin d'interpeller le gouvernement. Si la proposition de loi devait être inscrite à l'ordre du jour sur une niche parlementaire de l'union centriste, cela permettrait lors de son évaluation en commission des affaires sociales et en commission des finances de solliciter l'Administration fiscale et Bercy pour obtenir les éclairages nécessaires », indique Jean-Michel Arnaud. En l'occurrence, se pose notamment la question de l'effet du passage en 2022 de 10 à 3 ans pour évaluer la disproportion marquée.

En 2022, les chiffres que la Direction générale des finances publiques [avait transmis à la rédaction des « Echos »](#) révélaient que sur les 2.446 demandes de décharge de solidarité traitées entre 2014 et 2020, un quart avait été accepté. Contactée pour obtenir des données plus récentes, l'Administration fiscale nous a répondu partiellement, en indiquant seulement le nombre de demandes de décharge reçues. Ainsi, en 2022, elle a réceptionné 288 demandes, soit seulement 9 de plus qu'en 2021, contre une moyenne annuelle de 350 demandes traitées entre 2014 et 2020.

Également intéressée par ces données, la députée LR Alexandra Martin a interrogé le ministère de l'Economie pour connaître le nombre d'accords de décharges octroyés, le nombre de rejets de demandes en spécifiant celles rejetées pour non-recevabilité et celles rejetées pour absence de disproportion marquée. Sa question a été publiée le 1^{er} août dernier au Journal officiel mais reste pour l'heure sans réponse.

MARIE-EVE FRENAY